



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GANGES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2021/14

Arrêté N° 2024/09

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GANGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Vu la loi 89-413 du 22 juin 1989 et notamment les titre I et IV relatifs à la voirie communale,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite, aux diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur la commune de Ganges des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout conducteur de stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés ont été créés conformément au tableau ci-après.

DOMAINE PUBLIC

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - Parking Plan de l'Ormeau (2). | - Rue des Ecoles Républicaines (1). |
| - Parking Place du 24 août 1944 (2). | - Rue Elie Gounelle (2). |
| - Parking Place Delattre de Tassigny (1). | - Rue de l'Estrade (1). |
| - Parking Jean Moulin (1). | - Rue Louis Monna (2). |
| - Parking Place de la Paix (2). | - Rue de l'Olivette (1). |
| - Parking sous garage Boissière (2). | - Rue Biron (1). |
| - Parking voie verte (1). | - Rue Frédéric Mistral (1). |
| - Parking Communauté Communes (1). | - Rue de Lauzas (1). |
| - Parking Blachère (1). | - Rue Emille Planchon (1). |
| - Place Jules Ferry (1). | - Rue de l'Albarède (1). |
| - Place Joseph Boudouresque clinique (1). | - Rue de Fanabrégue (1). |
| - Place de la Marianne (1). | - Rue Jean Jaurés (1). |
| - Cours de la République (4). | - Ruelle du Camps Neuf (1). |
| - Traverse Lauret (2). | - Ruelle Mazet Kaly Club (1). |
| - Avenue du Mont Aigoual (2). | - Avenue Anciens Combattants (1) |

DOMAINE PRIVE

- Centre commercial SUPER U (7).
- Centre commercial Leader Price (2).
- Centre médical (2).
- Résidence Cité Olivette (2).
- Résidence le Stéhlé (2).
- Résidence le Vieux Pont (2).
- Résidence Cité Jardin (1).
- Résidence de la Gare (2).
- Clinique St Louis (6).
- Maison des Services (2).
- Maison de retraite publique (2).
- Cabinet ophtalmologique (1).
- Cabinet dentaire Chauveau (1).
- Opticien Atol (1).

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la commune sur le domaine public et à la charge des propriétaires pour le domaine privé.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la lois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ganges.

Fait à Ganges, le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à la sécurité

